

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 26 février 2021

N° 2021/5

Relatif à un aménagement d'accès

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu la demande en date du 17/02/2021,

Par laquelle Coraline Chauvieres et Jérémy Legouet,

Demeurant : Vignolles, 72240 Neuvillalais,

Sollicitent l'autorisation de réalisation de travaux sur le domaine public à savoir :
aménagement d'un accès.

CR n°3 dit de Pron, vers la parcelle C223, commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation du domaine public,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

ARRÊTE :

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **aménagement d'un accès**, à usage agricole, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : prescriptions techniques générales.

Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du bénéficiaire.

La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.

Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique, d'un diamètre intérieur minimum de 300 mm.

Les canalisations sont posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.

En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

Le bénéficiaire sera tenu sur réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 : sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : délai d'exécution et contrôle des travaux

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : droit fixe

Il n'est pas appliqué de droit fixe.

Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter du commencement de son exécution.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter, en tant que de besoin, le renouvellement de cette autorisation deux mois avant son expiration.

En cas de révocation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu et informé, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

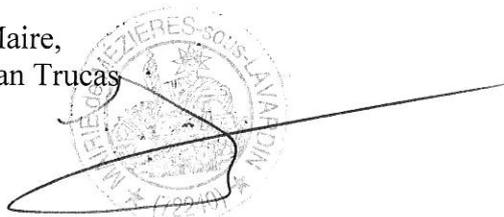
Article 8 : exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, et l'agent technique communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Mézières-sous-Lavardin le 26 février 2021,

Le Maire,
Killian Trucas

The image shows a circular official stamp of the commune of Mézières-sous-Lavardin. The stamp contains the text 'MEZIERES-SOUS-LAVARDIN' and '72240'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Affichage devant la mairie

